

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de BOUSSU

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

SPWIAS/050100/wery_ale/29/06/2026/2026-136520 - Commune de Boussu - Délibération du 22 mai 2026 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031.

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 22 mai 2026 reçue le 28 mai 2026 par laquelle le conseil communal de BOUSSU établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que délibération dont objet prévoit en son article 1^{er}, dans le cadre de la délivrance d'un permis de location, un taux de « 125 euros + 100 euros par logement » ;

Considérant, cependant, que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location fixe le taux pouvant être réclamé par la commune, pour autant que l'enquête soit effectuée par un fonctionnaire communal agréé, à 125 euros pour un logement individuel et 125 euros à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif ;

Considérant, partant, qu'en prévoyant une majoration de « 100 euros par logement », les autorités communales violent l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de BOUSSU du 22 mai 2026 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 22 mai 2026 par laquelle le conseil communal de BOUSSU établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la délivrance de documents administratifs **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DE LA DISPOSITION RELATIVE AU PERMIS DE LOCATION CONTENUE A L'ARTICLE 1^{ER}.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du Conseil communal ;
- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

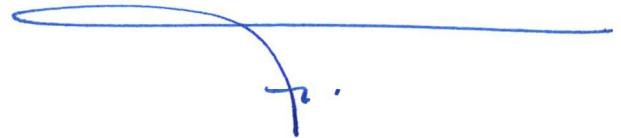
Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **19 JUIN 2026**



François DESQUESNES